



## Statuts

modifiés le 7 Février 2009

### 1) But et composition

#### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régit par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Femmes Mixité Sports » dont le sigle est « Femix'sports ».

#### Article 2 :

Cette association a pour buts :

- de promouvoir et défendre l'accès des filles et des femmes :
  - o à tous les niveaux et formes de pratiques sportives dans toutes les disciplines
  - o aux postes de dirigeantes à tous les niveaux hiérarchiques de l'organisation du sport
- de dénoncer systématiquement les comportements discriminants et d'intervenir contre leurs auteurs
- d'exercer une influence auprès des institutions, des médias, des mentalités pour faire évoluer la place des femmes dans le sport.

Pour réaliser ces buts, l'association assure et développe une fonction de veille sur les questions « Femmes et Sports ».

Sa durée est illimitée.

#### Article 3 :

Le siège social est fixé à la commune et adresse de résidence du Président ou de la Présidente.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'AG ou, dans la même ville par simple décision du comité directeur.

#### Article 4 : Composition :

L'association se compose :

- 1) de membres actifs.

Sont considérés comme tels les membres individuels femmes et hommes qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leur connaissance ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

Sont également considérés comme tels les associations (ou personnes morales) ayant pour objectif de promouvoir la place, le rôle et les activités des femmes dans la société, dont la candidature est agréée par le comité directeur.

- 2) de membres d'honneur retenus par le comité directeur.

#### Article 5 : Cotisation

Les membres contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont les montants et modalités de versement sont fixés par l'AG.

Les membres d'honneur ne sont pas soumis à cotisation.

#### Article 6 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission adressée par écrit au (à la ) Président(e) de l'association
- 2) pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques
- 3) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit
- 4) par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement ou pour motif grave, dans ce dernier cas quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

### 2) Assemblée générale

#### Article 7 : composition

L'assemblée se compose des membres actifs individuels et collectifs et des membres d'honneur. Les membres d'honneur ne possèdent pas de droit de vote et ne peuvent être élus au comité directeur.

Chaque membre actif dispose d'une voix sous réserve d'être à jour de sa cotisation.